



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	002-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2025.GRPARL.21
Déposée le :	28.01.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hiltbold (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	507/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Durcissement de la législation sur les chiens afin de renforcer la prévention des attaques de chiens potentiellement dangereux

Le Conseil-exécutif est chargé de durcir la législation sur les chiens et de soumettre un projet à l'approbation du Grand Conseil dans l'objectif, tout d'abord, de renforcer la prévention des attaques de chiens potentiellement dangereux et d'éviter autant que possible la survenue de telles attaques et, ensuite, d'harmoniser notre législation et notre pratique permissives en la matière aux pratiques plus restrictives d'autres cantons tels que le Valais, Fribourg, Soleure, l'Argovie et désormais Zurich, notamment en :

1. établissant et mettant à jour une liste des races de chiens potentiellement dangereuses (y compris les croisements issus de ces races) ;
2. soumettant l'acquisition et la détention de tels chiens à une autorisation fondée sur un test d'aptitude préalable des détentrices et des détenteurs ;
3. ayant la possibilité d'appliquer les mesures relevant de l'article 12 de la loi sur les chiens, par exemple obliger la détentrice ou le détenteur à suivre un cours de formation, non seulement dans des cas particuliers, mais aussi en général pour les races de chiens figurant sur la liste prévue au chiffre 1 ;
4. habilitant le Conseil-exécutif à restreindre ou à interdire au besoin de manière générale l'acquisition et la détention de certaines races de chiens figurant sur la liste prévue au chiffre 1.

Développement :

À la suite d'une attaque lourde de conséquences par un rottweiler en octobre 2024 à Adlikon, le Conseil d'État zurichois a interdit l'acquisition de rottweilers à partir de 2025. De nombreux cantons imposent désormais des restrictions à l'acquisition et à la détention de chiens de races potentiellement dangereuses (interdiction de certaines races, listes des races canines, obligation d'autorisation, tests d'aptitude, etc.). Au niveau national, tant le nombre de propriétaires de chiens que les incidents signalés avec des chiens dits de combat semblent connaître une augmentation. Le canton de Berne n'impose pas de restrictions générales à la détention de chiens dans sa loi sur les chiens de 2012 et compte, au niveau national, parmi les cantons les plus permissifs en ce qui concerne la détention de chiens potentiellement dangereux. Il ne dresse pas de liste des races canines et ne prévoit aucune obligation d'autorisation pour acquérir et détenir des chiens de races potentiellement dangereuses. Le canton de Berne réagit certes dans des cas particuliers, mais uniquement après des incidents ou des signalements de comportements déviants. Des cantons limitrophes comme le Valais, Fribourg, Soleure et l'Argovie ainsi que, désormais, le grand canton de Zurich se montrent beaucoup plus stricts dans ce domaine. Le grave incident qui s'est produit tout récemment à Sumiswald, où un rottweiler a attaqué un enfant en bas âge, prouve qu'il faut agir dans le canton de Berne aussi. Un autre aspect à ne pas négliger est celui de voir un nombre croissant de propriétaires de chiens potentiellement dangereux s'établir dans le canton de Berne, dans la mesure où ce dernier, à la différence de nombreux autres cantons, permet sans aucune condition de détenir de tels chiens.

Motivation de l'urgence : À une époque où, dans d'autres cantons, la tendance se dirige de toute évidence vers des contrôles plus stricts en matière de détention de chiens, le canton de Berne doit réagir sans retard pour ne pas faire face à un afflux indésirable de détentrices et détenteurs problématiques ou de chiens potentiellement dangereux. Les graves incidents causés par des chiens potentiellement dangereux confirment qu'il est nécessaire de renforcer la prévention et la sécurité dans le canton de Berne aussi.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime que les dispositions de la loi cantonale bernoise sur les chiens restent pertinentes malgré l'incident tragique survenu à Sumiswald, lors duquel un rottweiler a gravement blessé un enfant. La loi sur les chiens est basée sur le principe de la responsabilité individuelle et fournit à l'Office des affaires vétérinaires (OVET), chargé de l'application de la loi, les bases requises pour prendre les mesures nécessaires et appropriées au cas par cas. Les durcissements de la législation demandés par les motionnaires s'écarteraient de ce principe sans pour autant protéger plus efficacement la population contre les attaques de chiens potentiellement dangereux.

Définir la dangerosité d'un chien sur le seul critère de la race ne s'appuie sur aucun fondement scientifique, comme en témoigne également le fait que les différents actes législatifs cantonaux ne reposent pas sur une seule et même liste de races ou sur des critères de catégorisation uniformes. Tous les chiens peuvent mordre, quelle que soit leur race, même si, par nature, les chiens plus grands et plus massifs peuvent généralement causer des blessures plus graves. Le canton de Zurich a interdit depuis longtemps la détention de chiens de certaines races et impose de suivre une formation pour détenir des chiens de grande taille. Malgré ces dispositions, le nombre d'incidents n'a pas diminué ; il a même augmenté d'un quart en 2023. Le rapport coût-utilité des mesures prises étant défavorable, le canton de Fribourg a supprimé début 2024 l'obligation de disposer d'une autorisation pour détenir certaines races de chiens, et le canton de Soleure prévoit lui aussi des assouplissements pour les races listées dans sa loi sur les chiens.

Le Conseil-exécutif rejette également l'idée d'imposer une autorisation ou une formation pour pouvoir détenir certaines races de chiens ou des chiens à partir d'une certaine taille. L'OVET fait appliquer la loi cantonale sur les chiens avec des ressources en personnel très restreintes (collaboratrice / collaborateur scientifique à 100 % et collaboratrice spécialisée / collaborateur spécialisé à 60 %), utilisées de manière ciblée en fonction des risques signalés. Bien que la procédure à suivre en cas de signalements de morsures de chien se déroule de façon très standardisée et que des priorités aient été fixées, ces ressources sont extrêmement limitées pour traiter chaque année environ 1200 cas de morsures signalés (dont environ 600-700 sur des êtres humains). Selon les modalités choisies, il faudrait créer à l'OVET deux à trois postes à plein temps supplémentaires pour faire appliquer l'obligation de disposer d'une autorisation ou pour faire contrôler le respect de l'obligation de suivre une formation. L'utilité pour la sécurité publique des mesures spécifiques à certaines races n'ayant pas été établie, le Conseil-exécutif estime que ces dernières ne sont pas judicieuses, et ce également pour des raisons de politique financière.

L'OVET n'observe pas de hausse du nombre de détentrices et détenteurs de chiens ni des incidents avec des chiens dits de combat, et une analyse plus approfondie montre que l'argument selon lequel il serait à craindre qu'un nombre croissant de personnes détenant des chiens de races potentiellement dangereuses viennent s'établir dans le canton de Berne en raison de sa législation plus souple n'est pas valable. Le nombre de cantons disposant d'une réglementation basée sur une liste de races est identique (13) à celui des cantons qui ne s'appuient pas sur une liste de ce type (dont Lucerne et Saint-Gall). L'analyse menée par l'OVET n'a pas non plus permis de dégager de tendance à cet égard.

Le Conseil-exécutif considère que les principes de la législation en vigueur, qui repose sur la responsabilité individuelle des détentrices et détenteurs de chiens et sur l'édiction de mesures étatiques au cas par cas, sont toujours adaptés pour protéger, dans la mesure du possible, la population contre les chiens dangereux. Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le durcissement demandé de la loi sur les chiens.

Destinataire
– Grand Conseil